NUMÉRO SPÉCIAL

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 57

2 JUILLET 1960

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.
Par poste majoration de 5 francs par numéro.

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 *et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Toutes les insertions sont payables à l'avance.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République Soudanaise

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

21 juin ..... 35 P. C. — Décret portant promulgation de la loi n° 60-8 A. L.-R. S. du 9 juin 1960 relative aux statuts des Sociétés mutuelles de Développement rural dans la République Soudanaise I

21 juin ..... 36 P. C. — Décret portant promulgation de la loi n° 60-9 A. L.-R. S. du 9 juin 1960 relative aux statuts des Groupements ruraux de Production et de Secours mutuel et des Groupements ruraux associés dans la République Soudanaise .. V

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 35 P. C. — DÉCRET *portant promulgation de la loi n° 60-8 A. L.-R. S. du 9 juin 1960 relative aux statuts des Sociétés mutuelles de Développement rural dans la République Soudanaise.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu l'arrêté local n° 520 du 26 avril 1958 portant transformation des Sociétés de Prévoyance en Sociétés mutuelles de Développement rural dans la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-8 A. L.-R. S. du 9 juin 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 mai 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

LOI n° 60-8 A.L.-R.S. *portant statuts des Sociétés mutuelles de Développement rural dans la République Soudanaise.*

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu l'arrêté local n° 520 du 26 avril 1958 portant transformation des Sociétés de Prévoyance en Sociétés mutuelles de Développement rural dans la République Soudanaise,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les Sociétés mutuelles de Développement rural de la République Soudanaise sont définies conformément à l'article 2 ci-après et régies par l'ensemble des dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Les Sociétés mutuelles de Développement rural sont des établissements d'utilité publique à caractère coopératif et mutualiste.

Elles peuvent accomplir des opérations d'achat et de vente pour le compte de leurs sociétaires et gérer des exploitations à caractère industriel, à condition de poursuivre un but d'utilité publique et de se conformer aux règles habituelles du droit. Les biens sociaux sont susceptibles de voies d'exécution forcée.

Elles peuvent gérer des caisses de crédit agricole, de secours mutuel et d'assurance agricole.

Les travaux qu'elles entreprennent n'ont pas le caractère de travaux publics.

Toutefois, les Sociétés mutuelles de Développement rural relèvent partiellement du droit public :

Elles sont placées sous la tutelle du Ministre de l'Economie rurale et du Plan qui nomme et révoque les directeurs, directeurs adjoints et chefs comptables.

Elles obéissent aux directives gouvernementales transmises par le Ministre de l'Economie rurale et du Plan.

Elles sont soumises au contrôle direct et permanent des commissaires du Gouvernement et au contrôle périodique des inspecteurs des Sociétés mutuelles de Développement rural et des chargés de mission du Gouvernement

Elles bénéficient d'un régime fiscal spécial.

Elles ont la possibilité de recevoir des subventions ou des ristournes sur certains impôts et taxes. Elles ont la faculté de lever une cotisation obligatoire et exigible comme l'impôt.

Les litiges concernant la Société sont de la compétence :

— des tribunaux de droit local lorsqu'ils concernent exclusivement la Société et ses sociétaires,
— des tribunaux de droit commun lorsqu'ils interviennent entre la Société et les tiers,
— des tribunaux administratifs si le contentieux met en cause ou l'appareil administratif de la Société ou l'action gouvernementale.

Art. 3. — La Société mutuelle de Développement rural a pour objet :

— de coordonner, à l'échelle du cercle, l'action coopérative des groupements ruraux de production et de secours mutuel et des groupements ruraux associés; d'informer le Ministre de l'Economie rurale et du Plan des activités et des besoins de ces organismes. De diffuser les directives gouvernementales auprès de chaque groupement;
— de prendre toutes mesures pouvant contribuer au développement de la production rurale, ainsi qu'à l'amélioration des conditions dans lesquelles s'effectuent la récolte, la préparation, la conservation, la circulation et la vente des produits de ses adhérents;
— de permettre aux groupements de sociétaires, par des prêts en nature ou exceptionnellement en espèces, de maintenir ou développer leurs cultures et d'améliorer leur exploitation, leur outillage, leur cheptel.

Elle peut avaliser ses sociétaires auprès des établissements de crédit.

Elle favorisera, également, les travaux d'investissement humain, les constructions d'intérêt social, l'assainissement et l'embellissement du cadre villageois et, de façon générale, toute action collective en vue de l'amélioration des conditions de vie de ses adhérents.

Art. 4. — Font obligatoirement partie des Sociétés mutuelles de Développement rural :

1° Les cultivateurs, éleveurs, pêcheurs ou artisans du cercle et personnes à charge résidant dans des villages non constitués en Groupements ruraux de production et de secours mutuel;
2° Les Groupements ruraux de production et de secours mutuel, les Groupements ruraux associés;
3° Les coopératives agricoles.

Art. 5. — Cotisations.

Les Sociétés mutuelles de Développement rural sont habilitées à lever sur toute l'étendue de leur circonscription une cotisation annuelle payable par toutes les personnes redevables de l'impôt du minimum fiscal. Le taux est fixé par le Ministre de l'Economie rurale et du Plan sur proposition de l'assemblée générale de la Société mutuelle de Développement rural. Une ristourne dont le taux sera fixé annuellement par décret en Conseil des Ministres sera versée aux Groupements ruraux de production et de secours mutuel, aux coopératives agricoles.

Sont exemptés de la cotisation :

— les commerçants patentés qui tirent leurs principales ressources du commerce, leurs femmes et leurs descendants à charge s'ils ont justifié du paiement de leur patente,
— les fonctionnaires et employés de l'Administration,
— toutes les personnes qui ne tirent pas leurs ressources habituelles de la culture, de l'élevage, de la pêche ou d'un métier artisanal, à condition d'en fournir la preuve.

Par contre, l'adhésion des cultivateurs, éleveurs, pêcheurs et artisans des communes est facultative.

La cotisation annuelle de la Société mutuelle de Développement rural a le même caractère obligatoire que l'impôt. Les contraintes civiles et le régime pénal sanctionnant le refus individuel ou collectif du paiement de l'impôt ainsi que l'organisation du refus collectif sont applicables au refus individuel ou collectif du paiement de la cotisation ainsi qu'à l'organisation du refus collectif de paiement.

La cotisation de la Société mutuelle de Développement rural est perçue en même temps et dans les mêmes conditions que l'impôt du minimum fiscal. Elle est encaissée et prise en compte par un caissier comptable *ad hoc* de la Société mutuelle de Développement rural nommé par arrêté conjoint des Ministres des Finances et de l'Economie rurale et du Plan.

Art. 6. — Les Sociétés mutuelles de Développement rural peuvent être divisées en sections techniques et, éventuellement, en secteurs géographiques.

Art. 7. — Chaque arrondissement sera doté d'une assemblée dite « conseil d'arrondissement ».

Les conseils de village et de fraction éliront chacun deux membres pour représenter le village et la fraction constitués ou non en Groupement rural de production et de secours mutuel au conseil d'arrondissement.

Les conseillers d'arrondissement se réuniront au chef-lieu d'arrondissement pour élire les membres de l'assemblée générale de la Société mutuelle de Développement rural à raison d'un délégué pour 2.500 habitants.

Toutefois, tant qu'au conseil d'arrondissement le nombre de villages constitués en Groupements ruraux de pro-

duction et de secours mutuel sera en minorité, ces groupements éliront des délégués supplémentaires à raison d'un délégué par village et par fraction pour les localités ayant moins de 2.500 habitants, de deux par village et fraction pour les localités ayant plus de 2.500 habitants.

Art. 8. — Les membres des conseils d'arrondissement ainsi que les membres de l'assemblée générale sont élus tous les deux ans. Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan peut mettre fin à leur mandat pour faute grave.

Les conseils d'arrondissement sont présidés par le chef d'arrondissement.

Ils ont pour mission :

1° D'informer le commandant de cercle des besoins de la population et des activités locales (récoltes, travaux d'investissement humain, etc.) ;

2° D'informer les conseils de village des directives gouvernementales et de l'action entreprise par la Société mutuelle de Développement rural;

3° D'organiser la collecte des produits en liaison avec la Société mutuelle de Développement rural, d'aider la Société mutuelle de Développement rural dans tous les domaines et dans toutes ses entreprises.

Art. 9. — L'assemblée générale de la Société mutuelle de Développement rural est composée :

Des membres élus dans les conditions prévues par l'article 7;

Des vice-présidents, des secrétaires, des trésoriers des groupements ruraux associés;

Des députés de la circonscription;

D'un représentant de chaque service technique, en particulier Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts;

Du conseiller rural de la circonscription;

Des représentants des coopératives agricoles (un par coopérative).

Art. 10. — Pour être éligibles à l'assemblée générale, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre domiciliés dans le cercle;

2° Ne pas exercer directement ou par personne interposée une activité industrielle ou commerciale;

3° Etre âgés de 21 ans révolus;

4° N'avoir jamais été condamnés à une peine afflictive et infamante;

5° N'avoir aucune dette exigible vis-à-vis de la Société, de l'ancienne Société de Prévoyance ou du Crédit du Soudan.

Art. 11. — L'assemblée générale désigne tous les ans parmi les membres élus un président et un vice-président dont les fonctions sont purement gratuites. Un secrétaire, qui peut être choisi parmi les membres de droit, est désigné à chaque séance.

Art. 12. — L'assemblée générale se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation du président ou du commissaire du Gouvernement.

Elle peut être convoquée pareillement en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 13. — Les membres de l'assemblée générale exercent leurs fonctions à titre gratuit; ils ne perçoivent aucune indemnité de session; ils peuvent, néanmoins, prétendre au remboursement de leurs frais de transport.

Art. 14. — L'assemblée n'est valablement constituée que si la moitié de ses membres plus un sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se renvoie à vingt-quatre heures. Passé ce délai, elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées.

Assistent avec voix consultative aux réunions :

L'inspecteur des Sociétés mutuelles de Développement rural,

Le commissaire du Gouvernement,

Le directeur et son adjoint,

Eventuellement les chefs d'arrondissement.

Art. 15. — Contestations et arbitrages.

Toute contestation relative à la désignation d'un membre de l'assemblée générale sera soumise dans les huit jours à l'arbitrage du commissaire du Gouvernement.

Art. 16. — Attributions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale de la Société mutuelle de Développement rural :

Vote le budget et le plan de campagne établis par le commissaire du Gouvernement en conseil restreint; ces documents sont rendus exécutoires par le Ministre de l'Economie rurale et du Plan qui a la faculté de procéder à des rectifications d'office.

Propose le taux de la cotisation annuelle.

Décide de la participation en espèces de la Société mutuelle de Développement rural aux travaux F. E. R. D. E. S., des achats et des ventes d'immeubles et de gros matériels.

Approuve le compte de la gestion annuel.

Etablit le plan de répartition des prêts entre groupements ruraux et sollicite les emprunts nécessaires aux besoins sociaux (équipements, commercialisation, approvisionnement, secours). Les demandes d'emprunt sont adressées sous le couvert du Ministre de l'Economie rurale et du Plan aux organismes de crédit ou, dans certains cas particuliers, au Fonds territorial d'Action économique.

Fait toutes propositions utiles aux pouvoirs publics en vue de l'amélioration des conditions de la vie économique et sociale de ses adhérents.

Délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le commissaire du Gouvernement.

Informe les pouvoirs publics des besoins et des aspirations de la population, des réalisations effectuées sur place avec ou sans l'aide de l'Administration, des délibérations des conseils d'arrondissement.

Art. 17. — Le président de l'assemblée générale :

Dirige les débats de l'assemblée générale.

Accomplit des missions d'information ou de propagande conformément aux instructions ministérielles, sur ordre de mission délivré par le commissaire du Gouvernement.

Il arrête l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale avec le commissaire du Gouvernement.

Les fonctions du président sont gratuites. Il peut toutefois prétendre à une indemnité forfaitaire mensuelle, au remboursement de ses frais de transport, lors des ses-

sions, et au paiement d'une indemnité spéciale pour chacun de ses déplacements homologués par un ordre de mission signé du commissaire du Gouvernement.

Art. 18. — Le directeur de la Société mutuelle de Développement rural administre la Société conformément aux directives qu'il reçoit du conseil restreint dans le cadre de la politique générale définie par le Ministre de l'Economie rurale et du Plan.

Il exécute les délibérations de l'assemblée dans la mesure où elles ont reçu l'approbation ministérielle.

Il exécute le budget et engage les dépenses, sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-après; il signe les pièces comptables et les contrats ordinaires dans la limite des prévisions budgétaires et dans le cadre du programme. Il organise les achats et les ventes de produits.

Il signe les correspondances, qui sont toujours adressées à leurs destinataires sous le couvert du commissaire du Gouvernement.

Il engage et licencie le personnel avec l'accord du commissaire du Gouvernement et conformément à la législation du travail.

Il coordonne les activités de tous les agents qui concourent à l'exécution du programme.

Il représente la Société en justice. Il assiste à la réunion du conseil restreint à titre consultatif.

Art. 19. — Les signatures conjointes du président, du directeur et du commissaire du Gouvernement sont obligatoires :

a) Sur tous les contrats, marchés, décisions, mandats, chèques, lettres, bons de commandes et autres documents comportant un engagement de dépenses ou une autorisation de paiement d'un montant supérieur à cent mille francs;

b) Sur tous documents portant attribution de prêts et sur toute demande d'emprunt, quels qu'en soient le montant et les modalités.

Art. 20. — Le commissaire du Gouvernement assure le contrôle direct et permanent de la gestion de la Société.

Il représente la Société en justice dans les actions intentées contre le directeur et son adjoint.

Il peut convoquer l'assemblée générale.

Il en arrête l'ordre du jour avec le président.

Il transmet les consignes gouvernementales au directeur et s'assure de leur exécution, le directeur disposant du choix des moyens et de l'initiative de l'engagement des dépenses.

Il vérifie l'exacte exécution du budget et la juste répartition des prêts conformément au programme établi.

Il prend toute mesure utile en vue du recouvrement des créances sociales en retard.

Il rend compte périodiquement au Ministre de l'Economie rurale et du Plan des activités de la Société et de sa situation financière. Il signale immédiatement toute anomalie dans le fonctionnement.

Art. 21. — Conseil restreint.

Le commissaire du Gouvernement est tenu en permanence au courant de l'activité des groupements ruraux, groupements associés, par un conseil restreint qu'il convoque aussi souvent qu'il est nécessaire. Le conseil restreint informe d'autre part les conseils d'arrondissement et les populations des décisions des pouvoirs publics en matière de développement économique et social.

Il élabore le projet de budget de la Société mutuelle de Développement rural conformément aux directives du Ministre de l'Economie rurale et du Plan et du comité régional de coordination défini à l'article 23 ci-après.

Le conseil restreint est présidé par le commissaire du Gouvernement. Il est composé des chefs d'arrondissement, du président de l'assemblée générale, des représentants des services techniques et des membrs élus par les conseils d'arrondissement, à raison de trois représentants tants des services techniques et des membres élus par les par arrondissement, dont au moins un du Groupement rural associé s'il existe. Seuls les membres de l'assemblée générale sont éligibles au conseil restreint.

Les députés de la circonscription sont membres de droit du conseil restreint.

Art. 22. — L'inspecteur des Sociétés mutuelles de Développement rural :

Procède à des inspections spéciales ou périodiques, conformément aux instructions ministérielles.

Assiste aux réunions du « comité régional de coordination » composé de tous les commissaires du Gouvernement et de tous les directeurs des Sociétés mutuelles de Développement rural de la région.

Contrôle l'application des décisions du comité régional.

Art. 23. — Le comité régional de coordination a pour but d'étudier l'harmonisation des programmes et des budgets des Sociétés mutuelles de Développement rural avec les impératifs du Plan. Il a pour but également de normaliser et de coordonner les activités des différentes Sociétés mutuelles de Développement rural de la région.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. En cas de désaccord au sein du comité, chaque membre a la faculté de joindre un mémoire au dossier. Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan arbitre les conflits et rend exécutoires les décisions du comité sur le vu du dossier.

Art. 24. — L'organisation financière et comptable des Sociétés mutuelles de Développement rural est réglementée par arrêté conjoint des Ministres de l'Economie rurale et du Plan et des Finances.

Art. 25. — Les Sociétés mutuelles de Développement rural sont affiliées au Fonds territorial d'Action économique de la République Soudanaise.

Art. 26. — Le Fonds territorial d'Action économique est un établissement d'utilité publique chargé du contrôle financier et comptable des Sociétés mutuelles de Développement rural ainsi que de l'organisation et de la gestion de toutes les actions et opérations d'intérêt commun.

Art. 27. — L'organisation du Fonds territorial d'Action économique et ses relations avec les Sociétés mutuelles de Développement rural seront précisées par décret pris en application de la présente loi.

Art. 28. — Toutes les dispositions de la législation antérieures concernant les Sociétés mutuelles de Développement rural sont abrogées.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 9 juin 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance
Mohamed SYLLA.

N° 36 P. C. — DÉCRET *portant promulgation de la loi n° 60-9 A. L.-R S. du 9 juin 1960 relative aux statuts des Groupements ruraux de production et de secours mutuel et des Groupements ruraux associés, dans la République Soudanaise.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la loi n° 60-8 A. L.-R. S. du 9 juin 1960 portant statut des Société mutuelles de Développement rural dans la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-9 A. L.-R. S. du 9 juin 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

LOI n° 60-9 A. L.-R. S. *portant statuts des Groupements ruraux de production et de secours mutuel et des Groupements ruraux associés, dans la République Soudanaise.*

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la loi n° 60-8 A. L.-R. S. du 9 juin 1960 portant statut des Sociétés mutuelles de Développement rural dans la République Soudanaise,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Dans chaque village et fraction de la République Soudanaise pourra être constitué un établissement d'utilité publique à caractère coopératif et mutualiste dénommé « Groupement rural de production et de secours mutuel ». Ces groupements sont régis par les dispositions de la présente loi.

Art. 2. — But.

Les Groupements ruraux de production et de secours mutuel ont pour but d'organiser en commun les travaux d'intérêt collectif et de promouvoir la coopération et la mutualité villageoise sous tous leurs aspects et dans tous les domaines.

Production : organisation des opérations culturales et de la récolte, amélioration des méthodes et de l'outillage, utilisation en commun du matériel agricole.

Conditionnement et écoulement des produits.

Approvisionnement (achats groupés des instruments de production, des semences, des denrées et articles de consommation courante).

Crédit et cautionnement mutuel.

Assistance sociale.

Et toute entreprise d'intérêt général (amélioration de l'habitat, de l'urbanisme, entretien des aménagements agricoles, etc.).

Ils peuvent encourager les mouvements de jeunesse, les manifestations folkloriques et les foyers culturels.

Art. 3. — Capital social.

Le capital initial est constitué par le montant des parts sociales souscrites par les sociétaires, dans les conditions définies à l'article 10 ci-après.

Il peut être augmenté par l'adjonction de nouveaux membres ou par le paiement de cotisations complémentaires spéciales.

Le versement effectif des parts initiales peut s'effectuer postérieurement à la création du Groupement rural, à une date fixée par le conseil d'administration.

Art. 4. — Adhésion, démission.

Tous les habitants du village et de la fraction constitués en Groupement rural selon la procédure définie à l'article 14 ci-après sont obligatoirement adhérents du Groupement.

Les démissions ne sont recevables que pour cause de départ du village. Le sociétaire démissionnaire peut, dans ce cas, prétendre au remboursement de la part initiale qu'il a souscrite. Toutefois, il demeure solidairement responsable des engagements antérieurement souscrits.

Art. 5. — Affiliation.

Pour réaliser ses buts, le Groupement rural est affilié, par l'intermédiaire des Groupements ruraux associés, toutes les fois qu'il en existe, à la Société mutuelle de Développement rural à laquelle il recourt éventuellement pour procurer à ses membres, sous forme de prêt ou de location, le matériel, animaux, semences et toutes matières et denrées de première nécessité.

Il peut bénéficier des avances du Crédit du Soudan ou de tout organisme public ou privé.

Dans tous les cas il doit en informer la Société mutuelle de Développement rural.

Lorsque ce groupement aura bénéficié d'un ou plusieurs prêts antérieurs et non remboursés intégralement, il devra lors du dépôt d'une nouvelle demande de prêt, en informer obligatoirement le ou les organismes dont il est débiteur et en aviser l'organisme sollicité.

Art. 6. — Administration et gestion.

Le Groupement est administré par un conseil d'administration composé :

— des membres du conseil de village,

— et des délégués du village au conseil d'arrondissement.

Le conseil d'administration est présidé par le chef de village.

Le conseil désigne, en outre, en son sein :

— un délégué à la production,

— un délégué à l'approvisionnement,

— un délégué aux affaires sociales.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions d'administrateur sont exercées gratuitement.

Le conseil désigne un secrétaire comptable qui n'en fera pas obligatoirement partie.

Le conseil est chargé de la direction générale de la société dont il doit assurer le bon fonctionnement. Il représente le Groupement vis-à-vis des Groupements ruraux associés, de la Société mutuelle de Développement rural, de l'Administration et des tiers.

Pour contracter un prêt en nature ou en espèces, il doit être autorisé par l'assemblée générale.

Art. 7. — Assemblée générale.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des habitants du village âgés d'au moins 18 ans révolus, qui tirent habituellement les principaux moyens d'existence de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche ou de l'artisanat.

Chaque membre a la faculté de se faire représenter par une personne de sa famille.

L'assemblée se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt du Groupement.

Elle approuve les propositions du conseil sur l'organisation économique du village et le programme d'activités sociales.

Elle discute et approuve les comptes.

Pour que les délibérations soient valables, il est nécessaire que les deux tiers des sociétaires soient présents ou représentés.

Art. 8. — Comptabilité.

Le conseil d'administration devra être en mesure de justifier les comptes du Groupement à toute réquisition.

Art. 9. — Fonds social.

Le fonds social est constitué :

Par les parts sociales;

Par les cotisations spéciales des adhérents;

Par le produit des opérations entreprises collectivement par le Groupement rural de production et de secours mutuel;

Par les subventions, dons, legs et ristournes éventuellement versés par les particuliers ou les collectivités publiques ou privées;

Par les biens immobiliers et mobiliers du Groupement;

Par les intérêts des dépôts et placements;

Par les fonds en transit, emprunts, avances et dépôts des sociétaires.

Art. 10. — Parts sociales et cotisations spéciales.

Les parts sociales sont payables par les chefs de famille proportionnellement au nombre d'imposables redevables de l'impôt du minimum fiscal, recensés dans le groupe familial. Exceptionnellement, dans les régions aménagées, le conseil d'administration pourra fixer le taux des paiements proportionnellement aux superficies détenues ou proportionnellement aux quantités récoltées par chaque famille. Pour faire face à ses engagements, l'assemblée générale peut lever une cotisation spéciale.

Les parts sociales et les cotisations spéciales sont payables dans les deux mois de leur mise en recouvrement. Passé ce délai, les sociétaires qui ne se sont pas acquittés sont considérés comme débiteurs défaillants et passibles de poursuites devant les tribunaux de droit local dans les conditions définies par l'article 13 ci-après.

Les parts sociales sont délibérées par le conseil d'administration du Groupement rural de production et de secours mutuel. Elles sont approuvées en assemblée générale; l'autorisation de mise en recouvrement est donnée par le commandant de cercle, le chef de subdivision ou le chef d'arrondissement.

Art. 11. — Emprunts.

Les emprunts contractés par les Groupements ruraux de production et de secours mutuel ont pour objet :

— de pourvoir à l'équipement collectif ou individuel,

— d'effectuer des opérations d'achats et de ventes en commun.

Ils sont approuvés en assemblée générale. Ils engagent solidairement l'ensemble des membres du Groupement rural et plus spécialement les membres du conseil d'administration. La responsabilité n'est pas limitée sauf disposition spéciale du contrat d'emprunt.

En cas de non-paiement au jour de l'échéance, les Groupements ruraux de production et de secours mutuel sont passibles de poursuites. L'exécution forcée sur les biens et les récoltes des sociétaires pourra être prescrite par les tribunaux.

Si le créancier est la Société mutuelle de Développement rural ou un autre Groupement rural de production et de secours mutuel, le tribunal compétent est le tribunal de droit local.

Art. 12. — Les parts sociales et les cotisations spéciales des Groupements ruraux de production et de secours mutuel régulièrement délibérées par le conseil d'administration et approuvées par le chef d'arrondissement, le chef de subdivision ou le commandant de cercle, ont le même caractère obligatoire que les impôts.

Les mesures répressives qui sanctionnent le refus individuel ou collectif de payer l'impôt et l'organisation du refus collectif de paiement, sont applicables au refus individuel ou collectif de payer les parts et à l'organisation du refus collectif de paiement des parts.

Art. 13. — Les tribunaux de droit local sont compétents pour constater les créances des Groupements ruraux de production et de secours mutuel sur leurs sociétaires et ordonner la saisie des biens des débiteurs défaillants.

Les tribunaux compétents pourront, à la requête expresse du conseil d'administration du Groupement rural de production et de secours mutuel créancier, prononcer l'obligation pour le débiteur d'une contribution en travail libératoire de paiement.

Art. 14. — La constitution du Groupement rural est décidée à la majorité absolue par les habitants du village âgés de plus de 18 ans qui tirent habituellement leurs principaux moyens d'existence de l'agriculture, de l'éle- en travail libératoire de paiement.

Elle est notifiée par le chef de village :

— au commandant de cercle qui est chargé de son approbation,

— au directeur de la Société mutuelle de Développement rural,

— au conseiller rural (s'il y en a un).

Le commandant de cercle tient un registre où sont immatriculés tous les groupements ruraux de protection et de secours mutuel dans l'ordre de leur approbation.

Art. 15. — Règlement intérieur.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera établi un règlement intérieur par les soins du conseil d'administrtion, ou des conventions avec les organismes publics ou privés de crédit.

Art. 16. — Surveillance, inspection.

Les Groupements ruraux de production et de secours mutuel sont surveillés et inspectés par :

— les commandants de cercle, chef de subdivision, chefs d'arrondissement et leurs adjoints,

— les directeurs des Sociétés mutuelles de Développement rural,

— les conseillers ruraux,

— les chargés de mission du Gouvernement.

Art. 17. — Les Groupements ruraux de production et de secours mutuel ressortissant d'un même arrondissement peuvent s'unir au sein d'un établissement nouveau dit « Groupements ruraux associés » également affilié à la Société mutuelle de Développement rural, doué de la personnalité morale au même titre que les Groupements ruraux de production et de secours mutuel.

L'objet des Groupements ruraux associés est identique à celui des Groupements ruraux de production et de secours mutuel.

Le capital social est constitué au moyen des parts souscrites par chaque groupement rural adhérent.

Les Groupements ruraux associés peuvent procéder pour le compte des Groupements ruraux de production et de secours mutuel adhérents à des opérations d'achat et de vente. Ils peuvent gérer des services de transport ou d'exploitation à caractère industriel d'intérêt général commun (centre de motoculture, centre de traitement des produits, tels que décortiquerie, rizerie, etc.). Ils peuvent également souscrire des emprunts qui engagent la responsabilité illimitée et solidaire de tous les Groupements composants.

Les règles attributives de compétences des tribunaux applicables aux Groupements ruraux de production et de secours mutuel le sont également au Groupement rural associé.

Art. 18. — Administration et gestion.

Les groupements ruraux associés sont administrés par un conseil d'administration composé de deux représentants de chaque Groupement rural de production et de secours mutuel; les deux représentants de chaque Groupement rural de production et de secours mutuel sont les mêmes personnes que celles désignées pour siéger au conseil d'arrondissement.

Le conseil d'administration des Groupements ruraux associés est présidé par le chef d'arrondissement.

Son bureau comprend, en outre :

— un vice-président,

— un secrétaire,

— un trésorier,

élus tous les ans.

Ces fonctions sont exercées gratuitement.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue.

Le conseil d'administration est chargé de la direction générale de la société dont il doit assurer le bon fonctionnement. Il représente le Groupement vis-à-vis de la Société mutuelle de Développement rural, de l'Administration, du Gouvernement et des tiers.

Pour contracter un emprunt en nature ou en espèces, il devra être autorisé par l'assemblée générale.

Art. 19. — Assemblée générale des Groupement ruraux associés.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres des conseils d'administration de chaque groupement.

Les députés et les conseillers régionaux peuvent assister à ces délibérations.

Elle se réunit au moins deux fois par an.

Elle délibère à la majorité simple les programmes d'activités, les prévisions budgétaires, les emprunts et la répartition des prêts.

Elle contrôle la gestion du conseil d'administration, discute, approuve et redresse les comptes qui lui sont présentés à chaque session.

Pour que ses délibérations soient valables, il est nécessaire que la moitié au moins des membres soient présents.

Art. 20. — Comptabilité.

La comptabilité est tenue de préférence en partie double.

Il est établi un bilan annuel.

La liste des débiteurs et des créanciers est constamment tenue à jour.

Il sera prélevé, chaque année, 10 % des bénéfices pour constituer une réserve qui sera déposée à la Société mutuelle de Développement rural. Cette réserve ne pourra être débloquée que sur autorisation expresse du conseil restreint de la Société mutuelle de Développement rural.

Art. 21. — Publicité.

La constitution des « Groupements ruraux associés » est décidée par les assemblées générales des Groupements ruraux de production et de secours mutuel intéressés. Elle est notifiée par chaque conseil d'administration :

— au commandant de cercle qui est chargé de son approbation;

— au directeur de la Société mutuelle de Développement rural,

— au conseiller rural du cercle.

Le commandant de cercle enregistre les déclarations et avise le Ministre de l'Economie rurale et du Plan.

Toute nouvelle adhésion et toute démission ou exclusion est notifiée de la même façon.

Art. 22. — Règlement intérieur.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera établi un règlement intérieur par les soins du conseil d'administration, et des conventions avec les organismes publics ou privés de crédit.

Art. 23. — Surveillance et inspections.

Les Groupements ruraux associés sont surveillés et inspectés par :

— les commandants de cercle, les chefs de subdivision et leurs adjoints,

— les directeurs des Sociétés mutuelles de Développement rural,

— les conseillers ruraux,

— ainsi que les personnes chargées de mission par le Gouvernement.

Art. 24. — Les Groupements ruraux de production et de secours mutuel et les Groupements ruraux associés constitués sur les terres irriguées de l'Office du Niger sont soumis à un régime spécial qui pourra être précisé par voie de décret.

Ils ont la possibilité de se fédérer dans une organisation générale à l'échelle de chaque circonscription. Cette organisation sera indépendante des Sociétés mutuelles de Développement rural et relèvera directement du Fonds territorial d'Action économique.

Les Groupements ruraux de production et de secours mutuel et Groupements ruraux associés de l'Office du Niger sont surveillés et contrôlés :

— par les commandants de cercle et les chefs de subdivision,

— par le Directeur général de l'Office du Niger,

— par un inspecteur permanent spécialement nommé par le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

— par les chargés de mission du Gouvernement.

Art. 25. — Les Groupements ruraux de production et de secours mutuel et les Groupements ruraux associés constitués antérieurement à la publication de la présente loi devront solliciter leur reconnaissance officielle auprès des commandants de cercle et aligner leurs statuts et leurs règles de fonctionnement sur les dispositions de la présente loi.

Art. 26. — Ces dispositions pourront être complétées par décrets et arrêtés ministériels d'application.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 9 juin 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance

Mohamed SYLLA.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. - KOULOUBA. — Dépôt légal n° 1336